



Document élaboré par les Centres de gestion de la région Centre-Val-de-Loire

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE ÉPREUVE ÉCRITE À CARACTÈRE PROFESSIONNEL

Intitulé réglementaire

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Définition de l'épreuve

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

Durée : une heure trente
Coefficient 2

CADRAGE INDICATIF DE L'ÉPREUVE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire, mais un document indicatif destiné à éclairer les examinateurs, les candidats et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats.

L'épreuve vise à évaluer notamment les connaissances théoriques de base, mais aussi des savoir-faire indispensables comme la capacité à effectuer des calculs courants du candidat.

I- PRÉSENTATION TECHNIQUE DE L'ÉPREUVE

A) La base documentaire

L'intitulé réglementaire de l'épreuve n'étant pas « à partir d'un ou plusieurs documents », mais bien « à partir de documents », il convient d'opter sans hésitation pour plusieurs documents qui offrent l'avantage :

- de permettre au candidat qui ne comprendrait pas un document de « se rattraper » à l'aide des autres ;
- de vérifier les capacités de compréhension du candidat à partir de documents de formes différentes : le sujet pouvant par exemple comprendre un texte, un document graphique, un document visuel ;
- d'évaluer l'aptitude du candidat à aller chercher l'information là où elle se trouve.

Cette épreuve étant « à caractère professionnel », il est nécessaire d'éviter des documents trop théoriques.

Par ailleurs, le niveau de l'examen et la durée de l'épreuve interdisent de transformer celle-ci en épreuve de synthèse sur dossier. Outre les questions posées, le sujet comprendra ainsi un maximum de 10 pages.

B) Trois à cinq questions appelant des réponses brèves

La durée de l'épreuve, la volonté de faire reposer l'évaluation des capacités du candidat sur un nombre suffisant de questions pour minimiser la part du hasard, en évitant à la fois qu'un candidat soit pénalisé ou avantagé selon que le champ des questions serait proche ou éloigné d'un savoir ou de centres d'intérêt spécialisés, plaident en faveur de cinq questions. Les questions ne sont pas nécessairement liées entre elles.

Le nombre de points alloués pourra varier d'une question à l'autre. Le sujet précisera le nombre de points attaché à chaque question, afin que le candidat puisse se déterminer en toute connaissance de cause. On pourra admettre que les candidats traitent les questions dans l'ordre qui leur convient.

Si l'intitulé réglementaire ne précise pas la longueur des « réponses brèves », la notion de brièveté et le fait que les réponses attendues puissent prendre la forme de tableaux, de graphiques permettent de mesurer que l'épreuve n'est pas essentiellement une épreuve rédactionnelle. On pourra ainsi attendre des réponses de dix à quinze lignes, cette précision pouvant être portée dans le sujet afin que le candidat puisse mesurer sans ambiguïté ce qui est attendu de lui. Le libellé de l'épreuve invite à prendre davantage en compte le contenu de la réponse apportée que sa forme.

On pourra ainsi, se contenter d'énumérations précédées de tirets, sous réserve que les réponses soient compréhensibles. Les réponses peuvent requérir des calculs basiques, comme le calcul de pourcentages, que les candidats pourront être amenés à justifier si la (ou les) question(s) le précisent.

II- LE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET APTITUDES TECHNIQUES DU CANDIDAT DANS LA SPÉCIALITE CHOISIE

A) Des connaissances techniques

A titre indicatif seulement, et sans pour autant constituer un programme réglementaire des connaissances techniques attendues et dont pourrait se prévaloir le candidat, les questions pourront notamment porter sur :

- le vocabulaire technique de la spécialité ;
- le matériel de sécurité individuel dans la spécialité ;
- les règles d'hygiène et de sécurité ;
- les matériaux, matières et matériels utilisés dans la spécialité ;
- la lecture de plan ;
- le calcul de quantités, de longueurs, de surfaces et de volumes ;
- etc.

Le candidat devra à la fois analyser les informations contenues dans les différents documents et apporter la preuve qu'il possède les connaissances requises. L'évaluation des connaissances et aptitudes techniques autorise la formulation de questions sous des formes très variées :

- que signifie tel mot, telle expression, telle notion, tel concept ?

- quelle est l'idée principale du document ?
- citez deux exemples du document particulièrement significatifs de l'idée principale.
- quelles illustrations chiffrées de telle tendance trouve-t-on dans les documents ?
- présentez sous forme de tableau les données chiffrées du document.
- réalisez un graphique, analysez et complétez un tableau.
- faire des calculs simples (pourcentages, règles de trois, partages proportionnels, surfaces, volumes ...).
- etc.

Cet item autorise également des questions requérant éventuellement la mobilisation d'informations et de connaissances techniques dans la spécialité non incluses dans les documents.

B) Une spécialité

Cette épreuve porte sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription, mais pas sur l'option. Le décret fixant la nature des épreuves est très clair : les connaissances théoriques de base à vérifier le sont « dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt ».

Le candidat ne devra donc pas s'étonner si toutes les questions du sujet ne portent pas sur l'option qu'il a choisie. Ainsi, il lui appartient de prendre connaissance de la liste des options ouvertes dans chaque spécialité selon l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et qui pour mémoire est rappelée ci-dessous:

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Options :
 Plâtrier ;
 Peintre, poseur de revêtements muraux ;
 Vitrier, miroitier ;
 Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
 Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
 Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
 Menuisier ;
 Ebéniste ;
 Charpentier ;
 Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
 Maçon, ouvrier du béton ;
 Couvreur-zingueur ;
 Monteur en structures métalliques ;
 Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
 Ouvrier en VRD ;
 Paveur ;
 Agent d'exploitation de la voirie publique ;
 Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
 Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
 Dessinateur ;
 Mécanicien tourneur-fraiseur ;
 Métallier, soudeur ;
 Serrurier, ferronnier.

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :
 Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
 Bûcheron, élagueur ;
 Soins apportés aux animaux ;

Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :
 Mécanicien hydraulique ;
 Electrotechnicien, électromécanicien ;
 Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
 Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

Options :
 Cuisinier ;
 Pâtissier ;
 Boucher, charcutier ;
 Opérateur transformateur de viandes ;
 Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :
 Propreté urbaine, collecte des déchets ;
 Qualité de l'eau ;
 Maintenances des installations médocotechniques ;
 Entretien des piscines ;
 Entretien des patinoires ;
 Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
 Maintenance des équipements agroalimentaires ;
 Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
 Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
 Agent d'assainissement ;
 Opérateur d'entretien des articles textiles.



6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;
Conducteur de machines d'impression ;
Monteur de film offset ;
Compositeur-typographe ;
Opérateur PAO ;
Relieur-brocheur ;
Agent polyvalent du spectacle ;
Assistant son ;
Eclairagiste ;
Projectionniste ;
Photographe.

7. Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

Magasinier ;
Monteur, levageur, cariste ;
Maintenance bureautique ;
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
Couturier, tailleur ;
Tailleur de pierre ;
Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;
Conduite de véhicules de transports en commun ;
Conduite d'engins de travaux publics ;
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)



Document élaboré par les Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE ÉPREUVE PRATIQUE

Intitulé réglementaire

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Définition de l'épreuve

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

Coefficient 3

CADRAGE INDICATIF DE L'ÉPREUVE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury dans le choix des sujets, les candidats dans leur préparation et les correcteurs dans l'évaluation de l'épreuve.

I- PRÉSENTATION DE L'ÉPREUVE PRATIQUE

Lors de cette épreuve, une mise en situation est proposée aux candidats. Elle est complétée par des questions pouvant être posées tout au long de l'épreuve.

Il convient donc aux candidats de venir avec une tenue de travail adaptée à l'option choisie. Tout besoin de matériel spécifique sera précisé dans la convocation à cette épreuve.

A) Une mise en situation dans l'option choisie par le candidat...

Cette épreuve consiste à accomplir, en situation réelle de travail, des tâches se rapportant à l'option choisie par le candidat au moment de son inscription. Les candidats devront ainsi réagir à une situation annoncée par les examinateurs et se mettre en condition (équipements

de sécurité, etc.) afin de résoudre ou de réaliser quelque chose et ainsi démontrer leurs capacités et compétences dans le domaine.

Cette épreuve vise à vérifier l'aptitude des candidats à l'emploi des techniques, instruments et méthodes que l'exercice des fonctions implique d'utiliser pour chaque option, ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui doit en accompagner la mise en œuvre.

Les candidats doivent être capables de lire un énoncé, un plan, un graphique, une notice, réaliser des calculs élémentaires, prendre des côtes, ...

B)Complétée de questions

Tout au long de l'épreuve pratique, les examinateurs pourront se présenter devant le candidat afin de lui poser des questions sur la manière dont il conduit l'épreuve :

- Pourquoi l'utilisation de tel produit ou matériel ?
- Est-ce que cette procédure est la seule qui existe ?
- Etc.

Les questions posées par le jury appellent des réponses « en temps réel » sans préparation. Le candidat n'aura pas la possibilité pendant son épreuve de présenter son parcours de formation ou professionnel. Il ne pourra répondre qu'à des questions des examinateurs liées à la mise en situation.

II- L'APPRÉCIATION DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT, SA MOTIVATION ET SON APTITUDE À EXERCER LES MISSIONS QUI LUI SERONT CONFIEES

Les questions permettent au jury d'apprécier à la fois les connaissances techniques du candidat, ainsi que les savoir-faire et la posture professionnelle requis pour exercer le métier. Ces questions pourront également porter sur les règles d'hygiène et de sécurité à mettre en place dans la situation posée.

A) Des questions pour apprécier la motivation et la posture professionnelle

Tout au long de l'épreuve, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure.

Les questions posées permettront notamment d'évaluer :

- La conception du métier et la perception des contraintes de son exercice.
- Les raisons qui conduisent le candidat à vouloir exercer son métier au sein de la Fonction Publique Territoriale.
- Le niveau des connaissances théoriques de base.
- La mise en œuvre de la commande, et les ressources personnelles que le candidat mobilise afin d'y parvenir.
- Etc.

B) Des questions sur les règles d'hygiène et de sécurité

A partir, le cas échéant, de la manière dont il les a prises en compte pendant l'épreuve pratique, le candidat est interrogé sur les principales règles d'hygiène et de sécurité applicables au métier, les risques auxquels celui-ci s'expose, la manière de se comporter et d'agir face à tel ou tel risque.

De manière plus générale, les questions pourront porter notamment sur :

- L'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale : cadre juridique, acteurs chargés de la mise en œuvre des règles, acteurs chargés du contrôle, instances compétentes.
- Les risques professionnels dans la fonction publique territoriale.
- L'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique territoriale.
- Le respect de l'environnement.
- Etc.